

**DECISION N° 2021-09/CCOG-DG**  
**relative au projet de Convention de partenariat de production France TV**  
**(le Mot du jour)**

**L'An Deux Mille vingt et un le jeudi dix-huit février à dix heures et trente minutes**, le bureau communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

**Conseillers en exercice =**  
**13**

Présents	9
Absents	4
Procurations	0
Votants	9

**PRÉSENTS :**

**Mme CHARLES** Sophie, Présidente - **M. DEIE** Jules, 1<sup>er</sup> Vice-président - **M. SOEWA** Marciano, 2<sup>ème</sup> Vice-président - **M. ANELLI** Serge 4<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. AGOUSSA** Migill, 5<sup>ème</sup> Vice-président - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 7<sup>ème</sup> Vice-président - **Mme KWASIBA** Emeline, Membre - **M. RICHENEL** Auguste, Membre - **M. TOPO** Lama, Membre.

**ABSENTS EXCUSES :**

**M. BENTH Albéric** 6<sup>ème</sup> Vice-président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, Membre.

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 12 février 2021.

**Publiée le : 1er mars 2021**

Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur SOEWA Marciano**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



*Ouest Guyane*

un territoire, des projets, un avenir

**DECISION N° 2021-09/CCOG-DG**  
**relative au projet de Convention de partenariat de production France TV**  
**(le Mot du jour)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;  
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;  
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Madame la Présidente expose :

La politique de promotion du territoire de l'Ouest Guyanais constitue un complément nécessaire à l'action de la CCOG pénalisée par un déficit de visibilité positive.

En complément des supports de communication spécifiques mettant en valeur les atouts du territoire, et dans un souci d'accroître sa notoriété, la CCOG a entamé des négociations pour « parrainer » le programme intitulé « le mot du jour » diffusé en radio et en télévision par Guyane la 1<sup>ère</sup>.

En contrepartie d'une participation financière d'un montant de 55 000 euros, la CCOG sera citée (« billboards » réalisés par Guyane la 1<sup>ère</sup> sur proposition de la CCOG) à titre exclusif en ouverture et en clôture des passages radio et télé des modules « le mot du jour » pour une période de 6 mois du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2021 à raison de 3 passages quotidiens sur chacun des média (radio + télé).

Dans cette perspective, une convention de partenariat de production (jointe) est présentée à l'examen des membres du bureau.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention de partenariat de production avec France Télévisions, pour un montant de 55 000 euros.

**Après en avoir décidé, le Bureau communautaire :**

- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention de partenariat de production avec France Télévisions, pour un montant de 55 000 euros.

**VOTE =>** Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

  
**LA PRÉSIDENTE**  
**Sophie CHARLES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.